

PARC NATIONAL DE LA RÉUNION

AUTORISATION N° DIR/AD/2011/076

PORTANT TRAVAUX D'ÉVACUATION DES DÉCHETS DE CHANTIER DANS LE LIT DU BRAS DE SAINTE SUZANNE ET DE LA RIVIÈRE DES GALETS

La Directrice de l'établissement public Parc national de La Réunion

Vu le code de l'environnement notamment son article L331-4,

Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion, notamment son article 9-II-8°,

Vu la demande d'autorisation de travaux formulée par le Conseil Général le 27 mai 2011, référencée DIR/AD/2011/106,

Vu la consultation du Conseil scientifique conduite du 28/09/11 au 10/10/11 et n'ayant pas conduit à formuler de remarques particulières,

Considérant la nécessité de traiter les points noirs paysagers constitués par les déchets de chantiers localisés dans le lit du Bras de Sainte Suzanne et de la Rivière des Galets,

Considérant les différentes dispositions techniques relatives à l'exécution des travaux,

décide

Article 1

Le Conseil Général de La Réunion est autorisé à réaliser les travaux relatifs à l'évacuation des déchets de chantier dans le lit du Bras de Saint Suzanne et de la Rivière des Galets selon les dispositions détaillées dans la demande référencée.

La présente autorisation est valable pour une durée de un an à compter de la date de signature.

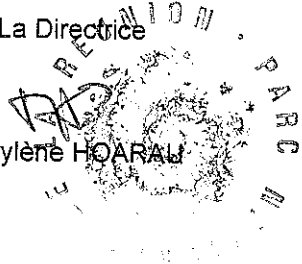
Article 2

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- La circulation des engins motorisés devra se faire autant que possible uniquement sur les sentiers et pistes s'ils existent, le cas échéant en bordure de lit majeur et de secteurs immergés ;
- Le matériel devra être entreposé en dehors des zones inondables, sur des géotextiles absorbants ;
- Les prélèvements devront se limiter au strict retrait des déchets, sans surcreusement du lit de la rivière (en dehors des blocs à évacuer) ;
- Le personnel chargé des travaux devra être informé des particularités de ce milieu sensible, notamment en matière de gestion des déchets (huiles et graisses) et en liaison avec le coordonnateur environnemental ;
- Les zones de stockage provisoire des déchets (avant leur enlèvement) et du matériel, devront être identifiées au préalable avec un agent du Parc national, et délimitées avec de la rubalise qui sera enlevée à l'issue du chantier ;

- L'ensemble des déchets recensés au travers de la présente demande devra être évacué au terme de l'opération ; en outre, aucun déchet de chantier ne devra subsister sur les différents sites ;
- Les recommandations d'usage concernant la propagation d'espèces exotiques devront être respectées (pas d'apport de terre de l'extérieur, nettoyage du matériel de chantier avant et après intervention) ;
- Les dispositions d'alerte des services concernés en cas de pollution accidentelle devront être prévues au démarrage du chantier ;
- Une information discrète sera implantée sur le matériel laissé sur site, pendant la durée des travaux. Elle renseignera a minima le public sur l'objectif du chantier, la référence à l'autorisation délivrée par le Parc et un contact pour obtenir plus de renseignements ;
- Les agents du Parc national (secteur Ouest) devront être associés au suivi des travaux, notamment lors de l'ouverture et de la réception du chantier ;
- Le conducteur d'opération devra disposer en permanence de l'autorisation du Parc national, de manière à pouvoir se référer autant que de besoin aux présentes prescriptions.

Fait à Saint-Denis de La Réunion le 11 octobre 2011.

La Directrice

 Marylène HOARAU

NB : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.

Diffusion et publication

- Conseil Général de La Réunion
- ONF
- Secteur Ouest du Parc national (Contact du secteur Ouest : 02 62 27 37 80 ou contact-ouest@reunion-parcnational.fr).
- Recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion
- Affichage (2 mois)